

# commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS  
UNIES POUR L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION  
MONDIALE  
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

**POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR**

**CX/FL 07/35/9**

# F

**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES**

**COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES  
TRENTE-CINQUIÈME SESSION  
OTTAWA (CANADA), 30 AVRIL – 4 MAI 2007**

**AVANT-PROJET D'AMENDEMENT À LA NORME GÉNÉRALE POUR  
L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES PRÉEMBALLÉES :  
DÉCLARATION QUANTITATIVE DES INGRÉDIENTS  
(ALINORM 06/29/22 – ANNEXE VI)**

**OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS À L'ÉTAPE 3**

**OBSERVATIONS DE :**

**BRÉSIL  
COLOMBIE  
COSTA RICA  
GUATEMALA  
PÉROU  
ÉTATS-UNIS**

**COMITÉ EUROPÉEN DES FABRICANTS DE SUCRE (CEFS)  
INTERNATIONAL ASSOCIATION OF CONSUMER FOOD ORGANIZATIONS (IACFO)  
WORLD SUGAR RESEARCH ORGANISATION (WSRO)**

**AVANT-PROJET D'AMENDEMENT À LA NORME GÉNÉRALE POUR  
L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES PRÉEMBALLÉES :  
DÉCLARATION QUANTITATIVE DES INGRÉDIENTS  
(ALINORM 06/29/22 – ANNEXE VI)**

**OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS À L'ÉTAPE 3**

**BRÉSIL**

5. MENTIONS OBLIGATOIRES SUPPLÉMENTAIRES

5.1 Déclaration quantitative des ingrédients

5.1.1 Sur tout aliment vendu comme un mélange ou une combinaison d'ingrédients devra figurer le pourcentage initial en poids ou en volume selon qu'il convient de chaque ingrédient au moment de la fabrication de l'aliment (y compris les ingrédients des ingrédients composés ou les catégories d'ingrédients<sup>1</sup>) lorsque

**Position du Brésil :** Conserver la disposition.

- (a) sa présence est soulignée sur l'étiquette au moyen de mots ou d'images ou de représentations graphiques; ou

**Position du Brésil :** Conserver la disposition.

- (b) il est essentiel pour caractériser l'aliment et il est essentiel pour distinguer l'aliment d'autres aliments avec lesquels ce dernier pourrait être confondu ; ou

**Position du Brésil :** Supprimer « est essentiel » pour plus de clarté : « est essentiel pour caractériser l'aliment et pour distinguer l'aliment d'autres aliments avec lesquels ce dernier pourrait être confondu ; ou »

- (c) [il figure/est souligné dans le nom de l'aliment à moins que cela ne soit pas jugé opportun par les autorités nationales] ; ou

**Position du Brésil :** Supprimer la disposition parce qu'elle reprend la disposition (a) et parce que le mot « figure » généraliserait la déclaration quantitative des ingrédients.

- (d) [les autorités nationales jugent sa déclaration nécessaire pour améliorer la santé des consommateurs ou empêcher qu'ils ne soient trompés];

**Position du Brésil :** Modifier le texte de la manière suivante : « [les autorités nationales jugent sa déclaration nécessaire pour accroître la consommation de certains ingrédients/aliments] »;

- (e) [il fait l'objet d'une allégation explicite ou implicite au sujet de la présence de fruits, de légumes, de grains entiers ou de sucres ajoutés]

---

<sup>1</sup> **Note explicative relative à la catégorie d'ingrédients :** Aux fins de la déclaration quantitative des ingrédients, catégorie d'ingrédients désigne le terme générique qui correspond au nom de catégorie d'un ingrédient et (ou) à tout terme usuel similaire qui se rapporte au nom d'un ingrédient.

**Position du Brésil :** Supprimer la disposition parce qu'elle reprend les dispositions (a) et (d).

Cette mention n'est pas exigée lorsque :

(f) l'ingrédient n'est utilisé qu'en petite quantité comme aromatisant.

**Position du Brésil :** Conserver la disposition.

(g) des normes du Codex Alimentarius spécifiques à un produit contredisent les présentes dispositions.

**Position du Brésil :** Conserver la disposition.

5.1.2 L'information exigée au paragraphe 5.1.1 devra figurer sur l'étiquette du produit sous forme d'un pourcentage numérique.

Le pourcentage initial en poids ou en volume selon le cas de chacun de ces ingrédients doit être indiqué sur l'étiquette à proximité immédiate des mots ou images ou représentations graphiques soulignant chacun d'eux, ou à côté du nom de l'aliment, ou à côté de chaque ingrédient correspondant mentionné dans la liste des ingrédients sous la forme d'un pourcentage moyen.

**Position du Brésil :** Conserver la disposition.

Pour les aliments qui ont perdu de l'humidité à la suite d'un traitement thermique ou d'un autre traitement, la quantité correspondra à la quantité de l'ingrédient ou des ingrédients employés par rapport au produit fini. La quantité sera exprimée en pourcentage. Toutefois, lorsque la quantité d'un ingrédient ou la quantité totale de tous les ingrédients déclarée sur l'étiquette sera supérieure à 100 %, le pourcentage sera remplacé par le poids de l'ingrédient ou des ingrédients employés pour préparer 100 g du produit fini.

**Position du Brésil :** Demander une explication concernant l'applicabilité de la disposition parce qu'elle est difficile à comprendre. Le Brésil est favorable à la déclaration en pourcentage.

## COLOMBIE

### Point 5.1.1

#### Commentaire :

Il n'est pas clair dans quels cas il faudrait donner le détail de la composition des ingrédients qui font partie d'une catégorie d'ingrédients.

Par exemple : gâteau aux fruits avec fruits confits : faudrait-il déclarer fruits confits ou déclarer chacun des fruits composant cette catégorie d'ingrédient?

Première option : gâteau aux fruits avec fruits confits (5 %)

Deuxième option : gâteau aux fruits avec fruits confits (papaye 2 %, raisins secs 1%, pommes 1 % et pêches 1 %).

**Proposition :**

La déclaration quantitative des ingrédients devrait porter sur la catégorie d'ingrédients plutôt que sur chacun des ingrédients la composant.

5.1.1 Sur tout aliment vendu comme un mélange ou une combinaison d'ingrédients devra figurer le pourcentage initial en poids ou en volume selon qu'il convient de l'(des) ~~chaque~~ ingrédient(s) ou de la catégorie d'ingrédients au moment de la fabrication de l'aliment (~~et compris les ingrédients des ingrédients composés ou les catégories d'ingrédients~~)

1 **Note explicative relative à la catégorie d'ingrédients** : Aux fins de la déclaration quantitative des ingrédients, catégorie d'ingrédients désigne le terme générique qui correspond au nom de catégorie d'un ingrédient et (ou) à tout terme usuel similaire qui se rapporte au nom d'un ingrédient.

**Point 5.1.1, alinéa c)****Commentaire :**

Cet alinéa contredit le point 5.1.3 de la norme.

**Proposition :**

Supprimer l'alinéa c).

**Point 5.1.1, alinéa e)****Commentaire :**

Cet alinéa reprend l'alinéa d).

**Proposition :**

Supprimer l'alinéa e).

**Point 5.1.1, alinéas a), b), d), f) et g)****Commentaire :**

Nous sommes favorables à la formulation de ces alinéas.

**Point 5.1.2****Commentaire :**

- Nous proposons de remplacer « pourcentage moyen » à la fin du premier paragraphe par « pourcentage minimum ».

- Nous proposons de modifier le dernier paragraphe de 5.1.2 pour qu'il se lise : « Pour les aliments qui ont perdu de l'humidité à la suite d'un traitement thermique ou d'un autre traitement, le pourcentage correspondra à la quantité de l'ingrédient ou des ingrédients employés par rapport au produit fini. » Le texte exprimera donc la même idée que celle présentée par les États-Unis pour cette disposition.

## COSTA RICA

Le Costa Rica souhaite dire qu'il est reconnaissant de pouvoir présenter ses commentaires sur l'avant-projet d'amendement susmentionné et dire au gouvernement du Canada qu'il le soutient dans son rôle de pays d'accueil et de coordination des questions intéressant le CCFL.

Concernant la proposition de modifier la Section 5.1 de la norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985, Rév. 1-1991, 2001, 2003 et 2005), le Costa Rica constate qu'à la 34<sup>e</sup> session du CCFL, le sujet a été longuement débattu sans qu'un consensus ne soit atteint sur plusieurs points, semble-t-il. Cela dit, nous souhaitons soumettre les points de vue suivants :

Concernant le point 5.1.1 le Costa Rica maintient la position que le CCFL devrait d'abord clarifier et définir la terminologie employée dans le projet de texte, notamment les expressions : « aliment combiné » ou « mélange d'aliments » et « combinaison d'aliments » et préciser quel serait le champ d'application de chacune d'elles dans l'amendement à l'étude. Faute de définir ces expressions, le contenu de cette disposition serait sujet à diverses interprétations, ce qui ne permettrait pas d'en arriver à l'harmonisation que le Codex vise. En outre, l'absence de clarté pourrait empêcher les gouvernements nationaux et les secteurs de production de progresser vers un consensus interne et donc retarder l'avancement du débat au sein du CCFL.

Le projet de texte exclut l'application de la déclaration quantitative des ingrédients aux aliments qui ne sont pas « un mélange ou une combinaison d'aliments » simplement parce qu'ils ne font pas partie de cette catégorie; cela va à l'encontre du débat à la 34<sup>e</sup> session du Comité, car, dans le rapport ALINORM 06/29/22 (para. 102 – 122), il n'est fait mention d'aucune des expressions utilisées dans le projet de texte courant; il n'y est fait qu'une référence générale au terme « aliment », soit un terme qui est défini dans la norme générale. Si ces expressions ne sont pas clarifiées en temps opportun, nous pensons que le projet de texte n'apporterait pas la valeur ajoutée requise et, au contraire, serait source de méprise lorsque les pays l'interpréteraient et la mettraient en œuvre, ce qui exigerait en premier lieu de traiter de ce sujet.

Le Costa Rica serait favorable à la réécriture d'un amendement au point 5.1 de la présente norme pour fournir une information utile aux consommateurs et des orientations aux gouvernements. Toutefois, nous sommes d'accord avec ce que d'autres délégations ont dit concernant le fait que la présente norme a nourri l'intérêt au niveau national et international en faveur de l'application obligatoire de ces concepts et que certaines modifications et clarifications concernant la terminologie employée dans le projet de texte amélioreraient considérablement l'avancement du texte. Par conséquent, le Costa Rica est d'avis que la poursuite de la discussion du texte dans son état actuel risquerait à l'avenir de faire bloquer le débat.

Cela dit, certains alinéas du texte sont clairs et pourraient servir de nouveau dans de futurs débats fondés sur les opinions susmentionnées et donc, nous souhaitons offrir les commentaires suivants :

Concernant l'alinéa a), le Costa Rica est favorable à l'initiative de fournir une meilleure information aux consommateurs pour les aider à décider ce qu'ils achètent et consomment vraiment sans que leurs décisions ne soient sujettes à une interprétation erronée de

l'information. Nous pensons que cet aspect doit être appuyé par les gouvernements comme garantie qu'une information claire et véridique doit être offerte au sujet d'un ingrédient souligné ou mis en valeur.

Concernant l'alinéa b), nous tenons à déclarer que nous y sommes opposés, car la déclaration du pourcentage de l'ingrédient essentiel qui caractérise l'aliment et permet de le distinguer d'autres aliments divulguerait des éléments clés de sa fabrication. Nous estimons que cette déclaration risquerait de porter atteinte aux aspects confidentialité et droits de propriété intellectuelle du fabricant en offrant des détails sur les formulations de ses produits sans apporter quelque avantage que ce soit aux consommateurs ni être justifiée par leur protection. Par conséquent, nous n'estimons pas approprié que cet alinéa prévoie la déclaration de la quantité de l'ingrédient clé d'un aliment juste parce que c'est l'ingrédient qui le caractérise.

Nous pensons que l'alinéa c) devrait être supprimé étant donné que l'alinéa a) traite déjà des conditions dans lesquelles l'ingrédient souligné sur l'étiquette doit être déclaré. Laisser aux autorités nationales le soin de décider ce qui est approprié et ce qui ne l'est pas pourrait inciter les pays à adopter différents points de vue dans leur législation nationale concernant un certain ingrédient, ce qui entraînerait des coûts plus élevés et aussi la nécessité de produire différentes étiquettes selon les pays de destination des produits. Cela irait à l'encontre de l'intérêt de pays à petite économie, comme le Costa Rica, qui auraient à se conformer aux différentes interprétations jugées inacceptables par les autorités nationales, ce qui limiterait la commercialisation de produits dans les marchés des pays qui auraient adopté des interprétations inappropriées qui ne seraient pas harmonisées internationalement. En outre, ces interprétations inappropriées pourraient constituer des obstacles cachés au commerce au lieu d'informer les consommateurs.

Il importe de tenir compte du fait que les directives générales Codex concernant les allégations prévoient déjà l'interdiction d'éléments qui doivent être exclus de l'étiquetage et, par conséquent, sa mention dans cet amendement est superflue et non indiquée. La même chose pourrait être dite de l'alinéa d), car la réglementation sur la santé envisagée par les autorités nationales serait subjective et non harmonisée au niveau international, d'où nécessité de fournir plus de détails sur ces aspects s'ils ne font pas l'objet d'autres documents du Codex, comme les Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé, que notre pays estime être l'outil indiqué à appliquer à de telles allégations.

S'agissant de l'alinéa e), nous estimons que la déclaration de ces ingrédients, déjà connus dans tous les secteurs sociaux, est une bonne initiative, car ils favorisent une meilleure nutrition comme l'OMS en fait la promotion dans sa stratégie mondiale pour l'alimentation, l'exercice physique et la santé. Nous pensons toutefois que le Codex devrait établir un pourcentage minimum au-dessus duquel ces ingrédients doivent être soulignés de la même manière qu'à l'alinéa f) parce qu'une réglementation qui n'indique pas de paramètres précis serait sujette à une interprétation et à une mise en œuvre subjectives.

Pour ce qui est de l'alinéa g), nous estimons que le texte courant prête à confusion dans son interprétation car il ne précise pas si l'application de normes spécifiques à un produit, qui ne sont pas en contradiction avec le présent projet de texte, serait visée par cette déclaration. Le Costa Rica propose plutôt de modifier le texte de cet alinéa pour qu'il se lise :  
Cette mention n'est pas exigée lorsque :

(g) des normes du Codex Alimentarius spécifiques à un produit prévoient déjà les mentions obligatoires décrites dans le présent texte.

## GUATEMALA

Au moyen de ce document, et en conformité avec la lettre circulaire CL 2006/12-FL, nous présentons à la Commission du Codex Alimentarius les commentaires du Guatemala concernant l'Avant-projet d'amendement à la norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées : déclaration quantitative des ingrédients, à l'étape 3 de la procédure (ALINORM 06/29/22 – Annexe VI).

Le Guatemala comprend qu'il faut éviter l'usage excessif d'éléments d'étiquetage des produits, comme images, mots ou phrases, qui risquent d'induire le consommateur en erreur. Il reconnaît aussi le droit des consommateurs d'avoir l'information appropriée sur les caractéristiques des produits offerts, particulièrement celles soulignées sur l'étiquette pour leur permettre de prendre des décisions éclairées au moment de faire leurs achats. En revanche, du point de vue de l'industrie de l'alimentation, il est important qu'une déclaration quantitative des ingrédients ne soit faite que si : a) le risque de divulguer des informations confidentielles est réduit; b) est évitée la possibilité que cette déclaration sur l'étiquette ne devienne un outil de concurrence déloyale lorsqu'elle est utilisée dans la publicité par les concurrents, ce qui pourrait induire en erreur et c) l'on s'assure de l'application objective des conditions exigées que proposent les autorités nationales.

Voici nos commentaires sur le projet de texte :

Texte de l'avant-projet	Proposition	Commentaires/Justification
<p>5.1.1 Sur <b><u>tout</u></b> aliment vendu comme un mélange ou une combinaison d'ingrédients <b><u>devra figurer le pourcentage initial en poids ou en volume selon qu'il convient</u></b> de chaque ingrédient au moment de la fabrication de l'aliment (y compris les ingrédients des ingrédients composés ou les catégories d'ingrédients ) lorsque :</p>	<p>5.1.1 <b><u>Ces</u></b> aliments vendus comme un mélange ou une combinaison d'ingrédients ... de <b><u>ces</u></b> ingrédients au moment de la fabrication de l'aliment (y compris les ingrédients des ingrédients composés ou les catégories d'ingrédients ) lorsque :</p>	<p>Les mots <b><u>tout</u></b> et <b><u>chaque</u></b> laissent penser que la déclaration quantitative des ingrédients s'applique à tous les aliments et à tous les ingrédients, ce qui revient à déclaration la formulation. Tenant compte du risque de divulguer des informations confidentielles en exigeant la déclaration quantitative des ingrédients, nous proposons de déclarer le <b><u>pourcentage minimum</u></b> des ingrédients dont la présence est soulignée et le <b><u>pourcentage maximum</u></b> pour ceux dont l'absence ou la faible teneur est soulignée.</p>
<p>(a) <b><u>sa présence</u></b> est soulignée sur l'étiquette au moyen de mots ou d'images ou de représentations graphiques; ou</p>	<p>(a) sa présence est soulignée dans <b><u>le nom de l'aliment</u></b> ou sur l'étiquette au moyen de mots ou d'images ou de représentations graphiques; ou</p>	<p>Nous proposons d'ajouter aussi « <i>lorsque sa présence est soulignée dans le nom de l'aliment</i> ». Toutefois, nous pensons à la manière de traduire cet ajout. Cela pourrait se faire au moyen d'un mot en caractères plus gros, d'une couleur différente</p>

		ou d'une apparence différente du reste.
(b) <b><u>il est essentiel pour caractériser l'aliment et</u></b> il est essentiel pour distinguer l'aliment d'autres aliments avec lesquels ce dernier pourrait être confondu ; ou	(b) il est essentiel pour distinguer l'aliment d'autres aliments avec lesquels ce dernier pourrait être confondu ; ou	Nous ne sommes pas favorables à l'inclusion de « <i>il est essentiel pour caractériser l'aliment</i> », car cela viserait presque tous les aliments même ceux dont aucune caractéristique particulière n'est soulignée. Cela exigerait, pour respecter cette condition obligatoire, de divulguer des informations confidentielles.
(c) [il figure/est souligné dans le nom de l'aliment à moins que cela ne soit pas jugé opportun par les autorités nationales] ; ou	Supprimer cet alinéa et déplacer « <i>est souligné dans le nom de l'aliment</i> » à l'alinéa (a)	Nous pensons que la norme devrait être aussi précise que possible.
(d) [les autorités nationales jugent sa déclaration nécessaire pour améliorer la santé des consommateurs ou empêcher qu'ils ne soient trompés];	Supprimer	Il faudrait autant que possible éviter que la norme soit sujette à interprétation par les autorités nationales, car cette interprétation pourrait parfois être subjective ou imposer des obstacles techniques superflus au commerce.
e) [il fait l'objet d'une allégation explicite ou implicite au sujet de la présence de fruits, de légumes, de grains entiers ou de sucres ajoutés]	Supprimer	La présence soulignée de fruits, légumes ou grains entiers est déjà traitée à l'alinéa (a). En outre, il existe des normes et des directives portant sur l'étiquetage nutritionnel et aussi sur les allégations relatives à la santé et à la nutrition. L'allégation concernant la teneur en sucre est déjà traitée dans la norme sur l'étiquetage nutritionnel. Si le consommateur veut savoir quels sucres ont été ajoutés, la déclaration qualitative des ingrédients ou l'étiquetage nutritionnel suffiront à le renseigner à ce sujet.
5.1.2 ...Le pourcentage initial ... de chacun de ces ingrédients doit être indiqué sur l'étiquette <b><u>à proximité</u></b>		La déclaration du pourcentage à côté de l'ingrédient dans la liste des ingrédients suffit. Compte tenu des différentes

<b><u>immédiate des mots ou images ou représentations graphiques soulignant chacun d'eux, ...</u></b>		tailles des contenants et des différentes conditions que les étiquettes doivent respecter, nous suggérons que cette disposition soit volontaire.
---	--	--

En outre, le Guatemala souhaite exprimer son inquiétude concernant l'application de la déclaration quantitative des ingrédients, car les pourcentages déclarés des mêmes ingrédients utilisés dans des produits similaires ne seront peut-être pas les mêmes en raison du procédé technologique de fabrication qui en aura fait varier l'humidité.

Nous offrons en particulier le cas des fruits et des légumes dans les aliments comme les céréales ou les soupes déshydratées. La quantité de fruits ajoutée par le fabricant dépendra de la qualité du produit employé, du coût et de l'effet final obtenu dans l'aliment. Tandis que l'industrie « X », parce qu'elle utilise l'ingrédient lyophilisé, en ajoutera moins dans son produit, l'industrie « Y » devra peut-être en ajouter plus pour obtenir un effet similaire si l'ingrédient qu'elle utilise est déshydraté (donc plus humide que l'ingrédient lyophilisé). La différence de qualité des ingrédients se reflètera dans le pourcentage déclaré sur l'étiquette. Toutefois, la déclaration d'un pourcentage de fruits inférieur à celui de produits similaires ne veut pas nécessairement dire que le produit fini est de qualité inférieure, et cette déclaration pourrait être utilisée dans une concurrence déloyale ainsi que comme outil de tromperie du consommateur en comparant les deux produits dans une publicité trompeuse.

## PÉROU

### 5. MENTIONS OBLIGATOIRES SUPPLÉMENTAIRES

#### 5.1 Déclaration quantitative des ingrédients

5.1.1 Sur tout aliment vendu comme un mélange ou une combinaison d'ingrédients devra figurer le pourcentage initial en poids ou en volume selon qu'il convient de chaque ingrédient au moment de la fabrication de l'aliment (y compris les ingrédients des ingrédients composés ou les catégories d'ingrédients<sup>2</sup>) lorsque :

- (a) sa présence est soulignée sur l'étiquette au moyen de mots ou d'images ou de représentations graphiques; ou
- (b) il est essentiel pour caractériser l'aliment et il est essentiel pour distinguer l'aliment d'autres aliments avec lesquels ce dernier pourrait être confondu ; ou
- (c) [il figure/est souligné dans le nom de l'aliment à moins que cela ne soit pas jugé opportun par les autorités nationales] ; ou
- (d) [les autorités nationales jugent sa déclaration nécessaire pour améliorer la santé des consommateurs ou empêcher qu'ils ne soient trompés];
- (e) [il fait l'objet d'une allégation explicite ou implicite au sujet de la présence de fruits, de légumes, de grains entiers ou de sucres ajoutés]

Cette mention n'est pas exigée lorsque :

<sup>2</sup> **Note explicative relative à la catégorie d'ingrédients** : Aux fins de la déclaration quantitative des ingrédients, catégorie d'ingrédients désigne le terme générique qui correspond au nom de catégorie d'un ingrédient et (ou) à tout terme usuel similaire qui se rapporte au nom d'un ingrédient.

- (f) l'ingrédient n'est utilisé qu'en petite quantité comme aromatisant ; ou
- (g) des normes du Codex Alimentarius spécifiques à un produit contredisent les présentes dispositions.

5.1.2 L'information exigée au paragraphe 5.1.1 devra figurer sur l'étiquette du produit sous forme d'un pourcentage numérique.

Le pourcentage initial en poids ou en volume selon le cas de chacun de ces ingrédients doit être indiqué sur l'étiquette à proximité immédiate des mots ou images ou représentations graphiques soulignant chacun d'eux, ou à côté du nom de l'aliment, ou à côté de chaque ingrédient correspondant mentionné dans la liste des ingrédients sous la forme d'un pourcentage moyen.

Pour les aliments qui ont perdu de l'humidité à la suite d'un traitement thermique ou d'un autre traitement, la quantité correspondra à la quantité de l'ingrédient ou des ingrédients employés par rapport au produit fini. La quantité sera exprimée en pourcentage. Toutefois, lorsque la quantité d'un ingrédient ou la quantité totale de tous les ingrédients déclarée sur l'étiquette sera supérieure à 100 %, le pourcentage sera remplacé par le poids de l'ingrédient ou des ingrédients employés pour préparer 100 g du produit fini.

Le Pérou est d'accord avec le texte proposé.

## ÉTATS-UNIS

Les États-Unis se réjouissent de répondre à la CL 2006/12-FL concernant l'Avant-projet d'amendement à la norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (déclaration quantitative des ingrédients).

Les États-Unis ne sont pas favorables à la déclaration quantitative obligatoire générale des ingrédients (QUID). Ils sont toutefois favorables à la nécessité de fournir des informations sur le pourcentage des ingrédients importants ou caractéristiques dont la présence est spécifiquement soulignée sur l'étiquette ou lorsque l'étiquetage de l'aliment risque autrement de donner l'impression erronée que l'ingrédient en question est présent dans une quantité plus grande qu'il ne l'est en réalité. Les États-Unis pensent qu'il est important de maintenir les principes de la Section 5.1 de l'actuelle *norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées*, mais observe que le texte courant pourrait être amélioré pour clarifier les cas où la déclaration quantitative des ingrédients serait nécessaire et les modalités de cette déclaration.

Concernant les dispositions particulières de l'Avant-projet d'amendement, les États-Unis croient que la disposition 5.1(c) entre crochets va au-delà de l'étiquetage des ingrédients soulignés et vise à exiger la déclaration quantitative générale de tous les ingrédients et s'opposent donc vivement à ce qu'elle soit retenue dans le texte. En outre, les États-Unis recommandent que tout amendement à la *norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* conserve la disposition de la Section 5.1.3 courante, qui dit en partie : « Le fait de mentionner un ingrédient particulier dans le nom d'un aliment ne doit pas signifier en lui-même que l'accent est spécialement mis sur cet ingrédient » (CODEX STAN 1-1985 (Rév. 1-1991)).

Les États-Unis pensent également que la disposition 5.1.1(d) entre crochets reprend des dispositions d'autres textes du Codex et est donc superflue. Les allégations relatives à la santé et à la nutrition n'ont rien à voir avec l'étiquetage des ingrédients et sont traitées de manière adéquate dans les *Lignes directrices concernant l'étiquetage nutritionnel* et les *Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé* du Codex. En plus, ils pensent que les présentes exigences de la Section 5.1, conjuguées à d'autres exigences de la *norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées*, sont suffisantes pour prévenir les étiquettes trompeuses. Par conséquent, les États-Unis n'appuient pas la disposition 5.1.1(d) entre crochets.

Pour ce qui est de la disposition 5.1.1 (e) entre crochets, les États-Unis pensent que la disposition de l'actuelle section 5.1.1 de la *norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* englobe l'accent mis sur les fruits, les légumes et les grains entiers dans les aliments. En outre, les États-Unis croient que les exigences concernant l'utilisation appropriée des allégations, y compris les allégations explicites ou implicites relatives à la santé et à la nutrition, n'ont pas leur place dans le contexte de l'étiquetage des ingrédients. Ces sujets sont traités dans les *Directives générales concernant les allégations* et les *Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé* du Codex. Au sujet des sucres ajoutés, les États-Unis observent que l'actuelle Section 3.2.4 des *Lignes directrices concernant l'étiquetage nutritionnel* du Codex prévoit la déclaration obligatoire de la quantité de sucres totaux, qui comprend les sucres ajoutés, lorsqu'une allégation porte sur la quantité et/ou le type de glucides. Par conséquent, les États-Unis n'appuient pas la disposition 5.1.1 (e) entre crochets.

Dans un récent Projet de plan d'action pour la mise en œuvre de la Stratégie mondiale de l'OMS pour l'alimentation, l'exercice physique et la santé, l'OMS et la FAO ont noté la recommandation de la stratégie en faveur d'une consommation accrue de fruits, de légumes et de grains entiers et remarqué que les consommateurs considèrent ces aliments comme des aliments « santé » et que les allégations relatives à la présence de ces aliments sous forme d'ingrédients sont généralisées (para. 31-32 de l'Annexe, CL 2006/44-CAC). Dans ce contexte, le CCFL voudra peut-être envisager la nécessité de dispositions portant sur les allégations explicites ou implicites au sujet d'ingrédients santé comme les fruits, les légumes ou les grains entiers dans des textes du Codex autres que la Norme générale où de tels sujets ont leur place. Par exemple, les *Directives générales concernant les allégations* et les *Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé* du Codex pourraient être considérées comme des véhicules indiqués à cette fin.

## **COMITÉ EUROPÉEN DES FABRICANTS DE SUCRE (CEFS)**

Le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL), à sa 34<sup>e</sup> session, a convenu de retourner l'« *Avant-projet d'amendement à la norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées : déclaration quantitative des ingrédients* » à l'étape 3 de la procédure du Codex pour discussion additionnelle à la prochaine session du CCFL qui aura lieu en mai 2007.

Le CEFS (Comité Européen des Fabricants de Sucre), au nom de tous les fabricants de sucre de la CE et de la Suisse, souhaite réitérer ses commentaires au sujet de la section 5.1.1 (e) de l'avant-projet de texte QUID susmentionné.

Le CEFS n'est pas favorable à l'inclusion proposée de la déclaration quantitative des « sucres ajoutés » dans la liste des ingrédients lorsqu'une allégation est faite concernant les sucres ajoutés. Une des principales raisons de sa position est le fait que les *Lignes directrices concernant l'étiquetage nutritionnel* et les *Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé* du Codex prévoient déjà l'obligation d'indiquer la quantité de sucre présente dans un produit, ce qui a été souligné par beaucoup d'autres délégations et observateurs à la 34<sup>e</sup> session du CCFL.

En plus, il n'existe en ce moment aucune méthode analytique permettant de distinguer les sucres « ajoutés » des sucres naturellement présents dans un aliment. Il serait donc impossible aux autorités de vérifier si la quantité déclarée de sucre « ajouté » dans un produit fini correspond bien à la quantité ajoutée.

Enfin, la notion de « sucres ajoutés » n'a qu'une importance très limitée pour les consommateurs en ce qui concerne la valeur énergétique puisque l'organisme humain ne fait pas de distinction entre les sucres, ajoutés ou non. Donc, des informations additionnelles sur la teneur des sucres « ajoutés » ne seraient pas utiles aux consommateurs.

Compte tenu des arguments précédents, le CEFS **recommande que les mots « sucres ajoutés » soient supprimés de la disposition 5.1.1(e).**

## **INTERNATIONAL ASSOCIATION OF CONSUMER FOOD ORGANIZATIONS (IACFO)**

L'International Association of Consumer Food Organizations (IACFO) recommande avec insistance au Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires de revoir les dispositions de la norme actuelle concernant la déclaration quantitative des ingrédients (QUID pour appuyer et favoriser les efforts des autorités nationales visant à offrir aux consommateurs l'information dont ils ont besoin pour améliorer leur alimentation et protéger leur santé. En outre, cette information est nécessaire pour protéger les consommateurs de la tromperie et garantir l'exercice de pratiques loyales dans le commerce alimentaire.

Une telle démarche est particulièrement appropriée à la lumière des recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) dans le « Projet de plan d'action pour la mise en œuvre de la stratégie mondiale pour l'alimentation, l'exercice physique et la santé » (ci-après, plan d'action OMS/FAO), CX 2/7.2, CL 2006/44 CAC. Ce plan d'action prie expressément le CCFL de supprimer les crochets autour de la disposition 5.1.1 (e) de l'amendement proposé – celle qui exige le QUID pour tout ingrédient qui « fait l'objet d'une allégation explicite ou implicite au sujet de la présence de fruits, de légumes, de grains entiers ou de sucres ajoutés » – et de la faire avancer. En outre, nous recommandons vivement la suppression des crochets autour des dispositions 5.1.1 (c) et (d) et que toutes les deux soient conservées dans la version finale du texte de l'amendement.

### **I. Sections 5.1.1 (d) et (e) - Facteurs santé**

La disposition 5.1.1 (d) exigerait le QUID pour tout ingrédient lorsque « [les autorités nationales jugent sa déclaration nécessaire pour améliorer la santé des consommateurs ou empêcher qu'ils ne soient trompés]. »

La disposition 5.1.1 (e) exigerait le QUID pour tout ingrédient lorsque « [il fait l'objet d'une allégation explicite ou implicite au sujet de la présence de fruits, de légumes, de grains entiers ou de sucres ajoutés.] » Ces deux dispositions du projet d'amendement se conjuguent pour fournir des informations santé clés aux consommateurs concernant les ingrédients que les instances expertes en la matière estiment essentiels à une alimentation saine.

Le plan d'action OMS/FAO prie expressément le CCFL de supprimer les crochets autour de la disposition 5.1.1 (e) de l'amendement proposé. Il dit :

Les consommateurs considèrent les fruits, légumes et grains entiers comme des « aliments santé » et les fabricants en tirent parti. Les allégations sur la présence de ces aliments comme ingrédients abondent. La déclaration de la quantité de fruits, légumes, légumineuses, grains entiers et noix dans les aliments à ingrédients multiples permettrait aux consommateurs de comparer les quantités de ces ingrédients nutritionnellement souhaitables dans les aliments et de choisir en conséquence. Cela offre la possibilité d'augmenter la consommation de fruits et de légumes tant par choix du consommateur que par décision des fabricants d'accroître la quantité de fruits et de légumes dans leurs produits à des fins concurrentielles<sup>3</sup>.

En qualité d'organe subsidiaire de l'OMS et de la FAO, le CCFL a l'obligation de tenir compte de cet appel et d'exiger le QUID pour tous les ingrédients d'aliments mentionnés dans le plan d'action OMS/FAO<sup>4</sup>. L'IACFO est donc favorable à la conservation et à l'avancement de la section 5.1.1 (e) de l'amendement proposé qui exige la déclaration du pourcentage d'ingrédients clés liés à la santé comme les fruits, les légumes, les grains entiers et les sucres ajoutés lorsqu'ils font l'objet d'une allégation. Clairement, le plan d'action de l'OMS et de la FAO laisse entendre que les légumineuses et les noix devraient être ajoutées à cette disposition.

Nous suggérons en outre que le Comité voie la section 5.1.1 (d), qui autorise les autorités nationales à exiger le QUID pour des ingrédients de nature à affecter la santé des consommateurs, comme un complément à la disposition 5.1.1 (e). La section 5.1.1. 1(d) accordera aux autorités nationales la latitude voulue pour amender les exigences du QUID au besoin pour traiter de problèmes alimentaires particuliers et, donc, va dans le sens de l'esprit des recommandations du plan d'action OMS/FAO en faveur de la conservation dans le texte

---

<sup>3</sup> CL 2006/44-CAC, Appendix, *Draft Action Plan for the Implementation of the Global Strategy on Diet, Physical Activity, and Health*, Prepared by WHO and FAO, Septembre 2006, paragraphes 31-33.

<sup>4</sup> Le plan d'action OMS/FAO prend appui sur le *Rapport de la Consultation mixte d'experts OMS/FAO sur l'alimentation, la nutrition et la prévention des maladies chroniques* (ci-après, *Rapport technique 916*), publié en avril 2003, reconnaît que les maladies liées à la mauvaise alimentation sont la cause d'invalidité et de décès prématurés qui représentent une charge énorme et croissante dans les pays développés et en développement. Surtout, le *Rapport technique 916* indique plusieurs aliments communément employés comme ingrédients dans les produits alimentaires transformés pour lesquels il existe des preuves convaincantes ou probables de leur effet protecteur ou causal sur les risques de maladies chroniques. Le *Rapport technique 916* mentionne, notamment :

*Effet protecteur* : fruits, légumes, céréales à base de grains entiers, polysaccharides non amylacés (provenant de céréales à base de grains entiers, de fruits et de légumes), légumineuses, poisson et huiles de poisson, noix sans sel (avec modération), eau (en tant qu'indicateur de la densité énergétique) et

*Effet causal* : sucres libres, viande conservée et rouge, aliments salés, sel (distinct du sodium), huiles hydrogénées, poisson salé style chinois.

et de l'avancement de la section 5.1.1 (e). Par conséquent, les crochets autour de ces deux sections devraient être supprimés et les deux sections 5.1.1 (d) et (e) avancées.

## II. Section 5.1.1 (c) - Prévention de la tromperie du consommateur

L'IACFO pense que les fabricants devraient être obligés de déclarer la quantité des ingrédients lorsqu'il est prévisible que les consommateurs seront induits en erreur sur la composition d'un aliment en raison des allégations de marketing ou de leurs attentes concernant les ingrédients composant ce dernier.

L'actuelle norme de l'UE sur la déclaration quantitative des ingrédients vise à atteindre cet objectif en exigeant que, même en l'absence d'allégations de marketing, la quantité des ingrédients soit déclarée lorsque les attentes des consommateurs concernant les ingrédients d'un aliment sont évidentes. L'IACFO pense qu'au moins cette approche doit être incorporée dans la norme Codex revue en conservant la disposition 5.1.1 (c) de l'avant-projet d'amendement et en la faisant avancer. Nous conseillons vivement de supprimer les crochets entourant cette disposition et de la formuler comme suit : La déclaration quantitative doit être exigée pour tout ingrédient qui :

« figure dans le nom de l'aliment à moins que cela ne soit pas jugé opportun par les autorités nationales, ou »

La disposition 5.1.1 (c) du projet d'amendement est essentielle à la protection des consommateurs. Sans elle, des aliments comme « mousse de saumon », « beignets de crabe » et « pizza à la saucisse » échapperaient au QUID. La disposition 5.1.1 (c) doit être conservée dans le texte de sorte que les autorités nationales puissent être autorisées à exiger la déclaration de la véritable quantité de saumon, de crabe et de saucisses présente dans ces produits<sup>5</sup>.

Des délégations, comme celle des États-Unis<sup>6</sup>, soutiennent que le QUID ne devrait pas être exigé pour les ingrédients figurant dans le nom de l'aliment car ils ne sont ni caractéristiques ni soulignés. C'est un argument sournois. En mettant un ingrédient dans le nom d'un aliment, le fabricant donne l'impression que le produit contient cet ingrédient. Il est donc impératif que la quantité des ingrédients figurant dans le nom d'un aliment soit déclarée. Par conséquent, les crochets autour de la disposition 5.1.1 (c) devraient être supprimés et la disposition libellée comme nous le suggérons ici.

## III. Réponses aux critiques de l'avant-projet d'amendement

À des sessions antérieures du CCFL, des arguments non justifiés ont été avancés contre le développement de la norme Codex sur le QUID. Ces arguments ont presque exclusivement été le fait d'autorités nationales ayant peu ou pas d'expérience dans l'application du QUID et

---

<sup>5</sup> Le libellé de la disposition 5.1.1 (c) autoriserait les autorités nationales à prévoir des dérogations pour des ingrédients figurant dans le nom de certains aliments si elles jugeaient par exemple que le QUID n'était pas nécessaire parce que les consommateurs supposent habituellement que le nom d'un produit n'a rien à voir avec le contenu du produit, par ex. il n'y a pas de beurre dans le « beurre d'arachide ».

<sup>6</sup> Les réglementations de la U.S. Food and Drug Administration exige la déclaration du pourcentage de tout ingrédient qui a « une influence sur le prix du produit ou son acceptation par le consommateur » 21 C.F.R. Part 102.5(b).

par des ONGI de l'industrie de l'alimentation dont les entreprises membres appliquent déjà systématiquement les lois sur le QUID de l'Union européenne, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et de la Thaïlande (et, ce faisant, surmontent systématiquement les obstacles qu'elles continuent de qualifier d'insurmontables).

- **Le rapport du QUID aux mentions obligatoires d'étiquetage nutritionnel**

Le fait que d'autres normes Codex sur l'étiquetage des aliments autorisent les autorités nationales à exiger des informations nutritionnelles n'a aucun rapport avec la proposition concernant le QUID. Par exemple, même dans les pays où l'étiquetage nutritionnel obligatoire est généralisé, le QUID est important parce que la quantité d'*ingrédients* bons pour la santé ne peut être déterminée en ne lisant que le panneau de l'information nutritionnelle. Ainsi, l'information nutritionnelle ne permet pas aux consommateurs de comparer la teneur en grains entiers de divers pains ou craquelins, la quantité de légumes dans deux différentes marques de lasagnes végétariennes, la quantité de fruits secs dans les « fruit bars » ou la quantité de sucre ajouté à une purée de pommes.

Cette insuffisance de l'étiquetage nutritionnel est évidente à la lumière du plan d'action OMS/FAO qui recommande le QUID *en plus de* l'étiquetage nutritionnel obligatoire des aliments<sup>7</sup>. Clairement, dire que l'étiquetage nutritionnel et le QUID sont redondants traduit le manque de reconnaissance du large consensus scientifique que les recommandations du plan d'action OMS/FAO à l'intention du CCFL reflètent.

- **Le QUID pour les aliments soumis à des normes d'appellation**

Certains soutiennent que le QUID n'est pas nécessaire pour les aliments soumis à une norme d'appellation. Bien que les normes d'appellation garantissent qu'une quantité minimale d'un ingrédient clé est présente dans un produit normalisé, elles ne garantissent ni que le consommateur est informé de la quantité réelle de cet ingrédient dans ce produit, ni que d'autres produits normalisés contiendront peut-être plus ou moins de l'ingrédient clé.

Par exemple, une norme pour les bâtonnets de poisson surgelés pourra exiger que le produit contienne au moins 50 % de poisson. Et pourtant ce fait n'est déclaré nulle part sur l'étiquette dans les pays qui n'exigent pas le QUID. Par conséquent, un consommateur n'a aucun moyen de savoir qu'un produit appelé « bâtonnets de poisson » peut ne contenir que 50 % de poisson. Ni d'ailleurs de savoir que certaines marques de bâtonnets de poisson peuvent contenir beaucoup plus (soit 80 %) de poisson que le produit conforme à la norme minimale. Donc, bien que les normes d'appellation assurent une protection minimale, elles n'éliminent pas la nécessité du QUID.

- **Droits de propriété intellectuelle**

La quantité des ingrédients est couramment déclarée sur les étiquettes des aliments dans plus de 20 pays. Cette déclaration ne divulgue pas les méthodes ou les procédés de fabrication. Par ailleurs, le QUID, tel qu'il est proposé, n'exige pas la divulgation des épices ou des assaisonnements peut-être présents en petites quantités et dont la déclaration pourrait divulguer des recettes faisant l'objet d'une propriété exclusive dans certains cas. Donc,

---

<sup>7</sup> Plan d'action OMS/FAO, *supra*, note 1, au paragraphe 17.

l'argument à l'effet que le QUID contraindrait les fabricants à révéler des secrets commerciaux est spécieux.

- **Coûts du QUID**

Il n'y a pas lieu de penser que la déclaration quantitative des ingrédients imposerait une charge économique perceptible à l'industrie ou aux consommateurs. Les quantités à déclarer n'exigent que peu de travail d'analyse, si tant est qu'elles en exigent, parce que le fabricant possède déjà les informations voulues.

Plutôt que les coûts directs du QUID, qui sont très certainement bas, c'est plus probablement l'impact qu'aurait le QUID sur le marché qui préoccupe les fabricants. La déclaration quantitative stimulerait la concurrence entre les produits fondée sur la nutrition et la qualité. On pourrait s'attendre à ce que les consommateurs choisissent d'autres marques de produits ou exigent des produits contenant, par exemple, plus de légumes ou de poulet et moins de farine raffinée et de sucre raffiné ajouté (également connu sous le nom de « sucre libre » ou « sucre extrinsèque ») s'ils connaissaient la quantité des ingrédients. Mais les coûts associés à la réponse à la demande du marché créée par l'offre aux consommateurs de la possibilité de faire un choix éclairé ne devraient pas être cités comme des obstacles au changement d'une politique.

En outre, une norme Codex sur le QUID contribuerait à uniformiser les exigences en matière de déclaration quantitative déjà en vigueur au niveau national dans plus de 20 pays et, par conséquent, pourrait même réduire les coûts en supprimant la nécessité pour les fabricants de se conformer à différentes exigences en matière de QUID dans différentes parties du monde.

- **Impact sur les pays en développement**

La nécessité de conserver les dispositions 5.1.1 (c), (d) et (e) dans le texte est particulièrement importante étant donné la charge toujours plus grande des maladies liées à la mauvaise alimentation dans les pays en développement. L'OMS a reconnu que les pays en développement sont confrontés simultanément aux menaces en matière de santé publique associées, d'une part, à la sous-alimentation, aux agents pathogènes et aux toxines hydriques et alimentaires et, d'autre part, aux maladies non transmissibles causées par l'obésité et l'effet combiné d'une consommation excessive d'aliments dommageables pour la santé (comme les sucres ajoutés) et une trop faible consommation d'aliments bons pour la santé (comme les fruits, les légumes et les grains entiers). Donc, c'est dans l'intérêt des pays en développement d'élargir la norme Codex sur la déclaration quantitative des ingrédients (QUID) parce que, comparativement, ils sont fiscalement moins en mesure d'assumer les conséquences économiques des maladies liées à la mauvaise alimentation.

#### **IV. Conclusion**

Élargir les exigences en matière de déclaration quantitative des ingrédients contribuerait aux efforts de promotion de la santé recommandés par le plan d'action OMS/FAO. En réponse, le CCFL devrait amender la norme Codex en conservant les dispositions 5.1.1(d) et (e) de l'avant-projet d'amendement. En outre, pour protéger les consommateurs de la tromperie, les crochets autour de 5.1.1(c) devraient être supprimés et la disposition être avancée.

## WORLD SUGAR RESEARCH ORGANISATION (WSRO)

### Commentaires de la World Sugar Research Organisation (WSRO) sur l'amendement proposé 5.1.1(e)

WSRO n'est pas favorable à l'Avant-projet d'amendement à la norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées qui prévoit la déclaration quantitative des " sucres ajoutés " dans la liste des ingrédients lorsqu'une allégation est faite sur ces sucres.

1. Les allégations faites au sujet des sucres sont habituellement des allégations relatives à la nutrition ou à la santé qui sont déjà réglementées par les *Lignes directrices concernant l'étiquetage nutritionnel* et les *Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé*. Lorsque de telles allégations sont faites, l'étiquetage nutritionnel doit être appliqué conformément à la section 3.2.1.3 des *Lignes directrices concernant l'étiquetage nutritionnel*. Par conséquent, la teneur totale en sucres doit être déclarée et quantifiée.
2. L'organisme humain ne distingue pas les sucres « ajoutés » des sucres résultant du contenu même de la denrée alimentaire. Par conséquent, l'information sur les sucres « ajoutés » ne renseignerait pas utilement les consommateurs quant à la valeur nutritionnelle ou à l'influence physiologique d'un aliment.
3. Puisqu'il n'existe aucune méthode analytique capable de distinguer les sucres « ajoutés » et ceux contenus dans l'aliment même, toute déclaration de sucres « ajoutés » serait impossible à vérifier dans le produit fini. Par conséquent, le consommateur risque d'être induit en erreur par de fausses déclarations.

Donc, la proposition de déclaration quantitative des sucres ajoutés est superflue et potentiellement mensongère. WSRSO recommande la suppression de « sucres ajoutés » de la section 5.1.1 (e).